

A-2309/10-64



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

11-A, avenue de la Porte-Neuve | L-2227 Luxembourg | Tél.: 47 22 24 | Fax: 47 23 74 | E-mail: chfep@chfep.lu

A V I S

sur

le projet de règlement grand-ducal fixant les conditions et modalités selon lesquelles le personnel enseignant de l'École de l'armée peut accéder aux grades de substitution prévus à l'article 22 section VII de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État

Par dépêche du 13 juillet 2010, Monsieur le Ministre de la Défense a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Comme il appert de ce dernier, le projet a pour but de fixer les conditions que le personnel enseignant de l'École de l'armée doit remplir pour pouvoir accéder au grade de substitution de sa carrière ainsi que les modalités régissant l'accès audit grade.

Étant donné, d'une part, le reclassement des différentes fonctions de l'instituteur au grade E5 de la carrière supérieure de l'enseignement, et, d'autre part, la formation et les fonctions des enseignants nommés à l'École de l'armée, la Chambre des fonctionnaires et employés publics ne peut que se déclarer d'accord avec les dispositions prévues dans le projet de règlement grand-ducal sous avis.

Le fonctionnaire de la carrière supérieure de l'enseignement auprès de l'École de l'armée accomplit une tâche en tous points semblable à celle de ses homologues qui dépendent de l'Éducation nationale. S'y ajoute que les nouveaux besoins issus des dispositions de la loi modifiée concernant l'organisation militaire, et en particulier l'importance accrue accordée aux problèmes de reconversion, intensifieront les activités complémentaires telles que celles prévues à l'article 4 du projet.

La Chambre prend acte de la double finalité de l'École de l'armée qui, en collaboration étroite avec les lycées et lycées techniques de la "*Nordstad*", offre aux volontaires la possibilité d'atteindre un niveau d'études donné en suivant une classe répondant aux critères en vigueur dans les lycées techniques, tout en préparant les volontaires aux examens d'admission dans les différentes administrations. Elle

tient à souligner dans ce contexte la nécessité d'une bonne collaboration entre le Ministère de la Défense et le Ministère de l'Éducation nationale.

Ceci dit, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare donc d'accord avec le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics).

Luxembourg, le 13 décembre 2010.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG